

DELIBERATION N° 2022-29

Délibération de la commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de remplacement de l'atelier de traitement du site « Chémery principal » de Storengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

Les articles L. 452-1 à L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération du 23 janvier 2020¹ portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane, dit « tarif ATS2 » a introduit un mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des opérateurs de stockage dont le budget est supérieur à 20 M€, et donne la possibilité à la CRE de l'appliquer à certains projets dont le budget est inférieur à ce seuil. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les opérateurs de stockage à la maîtrise de leurs dépenses d'investissement.

Les principes applicables sont les suivants :

- après approbation de l'investissement par la CRE et préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par l'opérateur de stockage et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par l'opérateur de stockage, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par l'opérateur de stockage pour ce projet se situent entre 95% et 105 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera appliquée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 95 % du budget cible, l'opérateur de stockage bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 95 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont supérieures à 105 % du budget cible, l'opérateur de stockage supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 105 % du budget cible.

Dans sa délibération du 21 janvier 2021², la CRE a approuvé le projet de remplacement de l'atelier de traitement du site « Chémery principal » de Storengy, et a indiqué qu'elle procéderait à la fixation d'un budget cible en application du dispositif de régulation incitative prévu par le tarif ATS2.

L'objet de la présente délibération est de fixer le budget cible du projet de remplacement de l'atelier de traitement du site « Chémery principal » de Storengy.

¹ Délibération n° 2020-011 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane

² Délibération n° 2021-18 du 21 janvier 2021 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2021 de Storengy

2. DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER

2.1 Description du projet

Le site de Chémery est réparti en deux sous-sites, Chémery Principal et Chémery Développement, raccordés à des puits distincts et disposant d'ateliers propres permettant la désulfuration et déshydratation du gaz.

L'atelier de traitement Chémery Principal, mis en service en 1968, est vétuste et présente des dysfonctionnements (corrosion des équipements sous pression et de la tuyauterie, obsolescence des systèmes automatés et problèmes de fiabilité). L'atelier de Chémery Développement, en revanche, présente des infrastructures plus récentes. De plus, il dispose de capacités de déshydratation inutilisées.

Le projet de Storengy prévoit le remplacement partiel des unités de traitement de Chémery Principal : l'atelier de Chémery principal sera arrêté, et les capacités de traitement équivalentes seront reconstruites sur Chémery Développement. L'ensemble des puits seront alors raccordés à ce dernier.

2.2 Calendrier et avancement

Storengy a réalisé les études conceptuelles en amont de l'approbation du projet par la CRE en janvier 2021 ainsi que les études d'ingénierie de base permettant la définition du budget.

Le démarrage des travaux est prévu en 2023 et la mise en service du nouvel atelier de traitement en 2026.

3. BUDGET ENVISAGE PAR STORENGY

3.1 Budget présenté par Storengy

Le budget présenté par Storengy lors de l'audit se décompose de la façon suivante :

Postes	M€ courant
Couts directs	[Confidentiel]
<i>Equipements principaux</i>	[Confidentiel]
<i>Matériel secondaire</i>	[Confidentiel]
<i>Transport</i>	[Confidentiel]
<i>Travaux</i>	[Confidentiel]
<i>Divers</i>	[Confidentiel]
Couts indirects	[Confidentiel]
<i>Maitrise d'œuvre</i>	[Confidentiel]
<i>Maitrise d'ouvrage et assistance à maitrise d'ouvrage</i>	[Confidentiel]
<i>Divers maitrise d'ouvrage</i>	[Confidentiel]
Total hors provisions pour risques	[Confidentiel]
Provision pour risques	[Confidentiel]
Total	131,3

3.2 Budget mis à jour de l'inflation

Le budget présenté par Storengy est mis à jour en intégrant les dernières hypothèses d'évolution de l'inflation de la Banque de France en date de décembre 2021³.

En accord avec la méthode retenue lors des budgets cibles précédents, l'inflation est prise en compte à partir de l'indice IPCH publié par la Banque de France. Pour les années du projet non couvertes par la publication (2025 et 2026), l'inflation est considérée comme égale au dernier indice publié.

³ Banque de France. Projections macroéconomiques – Décembre 2021

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Hypothèses d'inflation	2,1%	2,5%	1,5%	1,6%	1,6%	1,6%

Il résulte de cette mise à jour un budget du projet de 134,2 M€.

4. AUDIT DU BUDGET

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel transmis par Storengy. Celui-ci a rendu son rapport final à la CRE le 14 janvier 2022.

4.1 Conclusions de l'audit

4.1.1 Méthodologie de chiffrage

Storengy s'est appuyé sur la méthodologie de l'ACEI (Association for the Advancement of Cost Engineering International). Storengy a estimé le budget du projet selon une méthode semi-détaillée qui se base notamment sur des métrés provisoires des marchés de travaux et des consultations pour les principaux équipements.

4.1.2 Analyse détaillée et ajustements proposés

Le consultant a procédé à une analyse critique des différentes composantes du budget proposé par Storengy. Les principales propositions d'ajustement sont les suivantes :

- **Équipements principaux**

Pour estimer ce poste, Storengy a calculé une moyenne des différentes offres de prix reçues auprès de plusieurs fournisseurs.

Le consultant a comparé ces différentes offres en termes de prix et de performance technique des équipements concernés.

Le consultant recommande de retenir l'offre de prix la plus basse lorsque les offres sont équivalentes du point de vue de la performance technique. A critère technique différent, le consultant recommande en revanche de maintenir le calcul par la moyenne proposé par Storengy. L'ajustement correspondant s'élève à -0,50 M€.

- **Coûts de construction :**

Ce poste vise à tenir compte de l'ensemble des coûts de génie civil et de construction du projet. Pour ce poste, Storengy a calculé une moyenne de prix de plusieurs soumissionnaires et utilisé une estimation des quantités issues des études de métrés.

S'agissant du sous-poste « regards EP », correspondant à la fourniture et la pose de regards sur les canalisations, le consultant a dénoté une erreur sur le terme de quantité, et propose une correction entraînant un ajustement à la baisse de -0,80 M€.

- **Coûts divers :**

S'agissant du poste « barrières », couvrant l'ensemble des glissières en béton armé nécessaires au chantier, le consultant a constaté une sous-estimation du besoin du fait d'une erreur de calcul sur le terme de quantité. L'ajustement à la hausse correspondant s'élève à + 0,68 M€.

- **Coûts divers de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage :**

Parmi l'ensemble des coûts couverts par ce poste, Storengy retient une ligne de dépense relative à la couverture des coûts de formation de son personnel pour l'opération et la conduite des nouveaux ateliers, ainsi que les charges de personnel durant la formation.

Le consultant considère que la formation des équipes fait partie de l'activité courante de Storengy, couverte par les trajectoires OPEX fixées par les délibérations tarifaires de la CRE, et recommande de ne pas prendre en compte de ligne de coût spécifique dans le budget du projet. L'ajustement correspondant s'élève à - 0,42 M€.

- **Aléas :**

Les provisions pour aléas servent à couvrir les conséquences d'évènements imprévisibles susceptibles d'impacter les performances, les coûts ou le planning du projet. L'opérateur a estimé les aléas en combinant trois modèles qui prennent respectivement en compte :

- modèle A : les incertitudes de valorisation liées à la maturité des études (prix unitaires, volumes, techniques utilisées) ;
- modèle B : les incertitudes liées à des évènements extérieurs sans lien avec le processus d'étude (éléments découverts lors de la réalisation des travaux comme la vétusté des équipements à réutiliser, défaillance de sous-traitant, etc.) ;
- modèle C : les risques liés aux dérives de planning (l'opérateur a identifié des risques ayant un impact sur le planning et estime pour chaque risque un impact prévisionnel sur le chemin critique du projet en nombre de semaines de retard).

La provision pour aléas du projet est déterminée de manière probabiliste par une approche de type Monte-Carlo. Le calcul du montant des aléas est fondé sur une probabilité à 50% (dite « P50 »), ce qui signifie que dans 50% des scénarios étudiés, le coût réalisé est inférieur au budget estimé. L'estimation fournie par Storengy conduit à des aléas représentant 15,3 % du montant du projet.

Au sein de chacun des trois modèles d'aléas, l'auditeur a analysé les hypothèses de coûts et de probabilité d'occurrence utilisées par l'opérateur. Il a ajusté certaines hypothèses, et mis en cohérence certains montants avec les ajustements retenus sur chacun des sous-postes.

L'ensemble de ces ajustements conduit à une révision à baisse du montant des aléas de -0,40 M€. Après ajustement les aléas représentent 15,6 % du coût fonctionnel du projet.

4.1.3 Budget proposé par le consultant

Le budget ajusté proposé par le consultant est le suivant :

Postes	Budget Storengy (M€ courant)	Budget recommandé par le consultant (M€ courant)	Montant total des ajustements (M€ courant)
Total	134,2	132,3	- 1,9

4.2 Analyse de la CRE

La CRE considère que les analyses du consultant concernant l'ajustement à la baisse des coûts des équipements principaux et des coûts de construction sont pertinentes.

De même, la CRE retient l'ajustement à la hausse consistant en la correction d'une erreur de quantité sur les coûts divers de maîtrise d'ouvrage, le principe de l'audit étant de fixer au plus juste le budget cible du projet.

S'agissant des aléas, la CRE constate que la méthode probabiliste retenue, utilisant un modèle de Monte-Carlo fondé sur une probabilité de type « P50 », est en cohérence avec les méthodes de calcul utilisées dans le cadre d'audits budgets cibles précédents. Par ailleurs, la CRE considère comme pertinents les différents ajustements proposés par le consultant sur les hypothèses en entrée des modèles.

Le poids relatif de la provision pour aléas en résultant, à 15,6 % des coûts du projet, est supérieur à celui établi à l'occasion des budgets cibles établis au cours de l'année 2021 pour des projets de compression des opérateurs de stockage, compris entre 12,9 % et 14,1 %.

La CRE estime cependant que la complexité supérieure du projet de remplacement de l'atelier de traitement de Chémery principal justifie cette différence.

DECISION DE LA CRE

La délibération du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane, dit « tarif ATS2 », a introduit un mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des opérateurs de stockage dont le budget est supérieur à 20 M€, et donne la possibilité à la CRE de l'appliquer à certains projets dont le budget est inférieur à ce seuil. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les opérateurs de stockage à la maîtrise de leurs dépenses d'investissements.

Dans sa délibération du 21 janvier 2021, la CRE a approuvé le projet de remplacement de l'atelier de traitement du site « Chémery principal » de Storengy, et a indiqué qu'elle procéderait à la fixation d'un budget cible en application du dispositif de régulation incitative prévu par le tarif ATS2.

La CRE fixe le budget cible du projet de remplacement de l'atelier de traitement du site « Chémery principal » de Storengy à 132,3 M€, assorti d'une bande de neutralité de +/- 6,6 M€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Storengy. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 27 janvier 2022

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO